



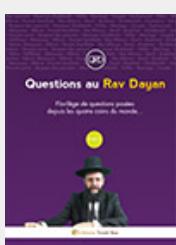
Traité Maasserot

Michna 8 - Chapitre 2

quia ouâsha b'�בָסִים, la ouâcl b'בְּנוֹת שְׁבֻע. ב'בְּנוֹת שְׁבֻע, la ouâcl b'�בָסִים. אֶכְל מַונְעַ הָא אֶת עַצְמוֹ עַד שְׁמָגֵע לְמִקְומָם הַיְפּוֹת וְאֶכְל. הַמְּתַלֵּף עִם טִבּוֹן, זה לְאָכֹל וְזֶה לֹא כָּל, זה לְקָצֹות וְזֶה לְקָצֹת, זה לְאָכֹל וְזֶה לְקָצֹת, טִיב.

רַבִּי יְהוּדָה אָמַר: הַמְּתַלֵּף לְאָכֹל, טִיב; וְלְקָצֹות, פָּטוֹר:

Si l'ouvrier était en train de travailler dans des figues de mauvaise qualité, il n'a pas le droit de manger des figues blanches : s'il est occupé à celles-ci, il n'a pas droit aux mauvaises, il doit se retenir jusqu'à ce qu'il arrive aux bonnes et alors, il peut en manger. Si quelqu'un échange avec son prochain, l'un et l'autre dans l'intention de manger les figues, ou l'un et l'autre dans l'intention de les étaler, ou l'un pour les manger, l'autre pour les étaler, chacun est soumis aux dîmes. Rabbi Yehouda dit : celui qui échange pour les manger y est soumis ; pour les étaler, il est quitte.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions